

Travailler dans une association : bénévolat ou salariat ?

Description

Travailler dans une [association](#) permet de s'investir et d'apporter son aide à la société. Le milieu associatif recrute, et pas uniquement des bénévoles.

A la recherche d'une offre d'emploi, vous envisagez de postuler auprès d'une association loi 1901 ? Il est nécessaire de connaître les avantages, les différences entre les régimes du salariat et du bénévolat, et les possibilités d'évolution de carrière en tant que dirigeant d'association.

[Créer mon association en ligne](#)

Pourquoi travailler dans une association ?

Eu égard au caractère non lucratif d'une association loi 1901, il est possible d'être salarié ou bénévole dans une telle structure. Ces 2 contributions apportent des avantages différents.

Définition d'une association

L'[article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901](#) relative au contrat d'association définit l'association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité **dans un but autre que de partager des bénéfices** ».

Le [caractère non lucratif](#) est une des **principales caractéristiques d'une association**. Cependant, une association peut exercer des activités lucratives.

Les plus importantes ONG françaises sont des associations. En effet, Handicap International a un champ d'action international et réalise un chiffre d'affaires annuel de plusieurs millions d'euros. Ces ONG ont des besoins humains colossaux, et **recourent tant au salariat qu'au bénévolat pour y pourvoir**.

Par exemple, une association d'aide aux enfants défavorisés recherche des animateurs dans le cadre de ses missions sur le terrain.

De nombreuses offres d'emploi sont donc proposées régulièrement par des

associations.

Zoom : La création d'une association nécessite de respecter plusieurs étapes, plus ou moins contraignantes pour le dirigeant. Vous souhaitez créer une association ? LegalPlace vous aide à réaliser les formalités nécessaires à la [création de votre association](#). Il vous suffit de répondre à un questionnaire et nos formalistes s'occupent de la conformité de votre dossier.

Les avantages à travailler dans une association

Travailler dans une association **présente des avantages sur le plan humain**. Eu égard au caractère désintéressé de la structure associative, travailler dans une association **apporte au salarié une satisfaction personnelle accrue** : sentiment de se rendre utile, de servir une cause qui lui tient à cœur, d'envisager le travail sous une nouvelle dimension.

À noter : les offres d'emploi au sein d'une association présentent l'avantage de la diversité et sont proposées avec ou sans condition de diplôme : par exemple, travail sur le terrain pour sensibiliser et promouvoir les actions associatives.

Les associations recrutent sous 2 formes :

- Le **bénévolat**, qui offre une gratification humaine ;
- Le **salariat**, qui ouvre droit à une rémunération.

En fonction de son statut de salarié ou bénévole de l'association, le travailleur bénéficie d'un régime légal spécifique, mais strictement encadré.

Travailler dans une association en tant que bénévole ou salarié : des régimes distincts

Dans le milieu associatif, il est d'usage de **recruter des bénévoles**. En effet, les ressources de l'association ne permettent pas nécessairement de payer la rémunération d'un salarié.

Malgré ses atouts, le **bénévolat à temps plein ou à temps partiel** ne séduit pas la majorité. C'est pourquoi les associations font également appel, dans la limite de leurs fonds disponibles et de leur besoin en main d'œuvre, à **des salariés en contrat de travail**.

À noter : l'association est autorisée à embaucher des salariés en contrat de travail, sans remise en cause du caractère désintéressé de sa gestion.

Travailler en tant que salarié d'une association

Vous êtes embauché en tant que salarié pour travailler dans une association ? L'association est **considérée comme un employeur de droit privé** et les dispositions favorables du [Code du travail](#) vous sont applicables. Dans ces conditions :

- Il est impératif de signer un [contrat de travail](#) (CDI ou CDD, temps plein ou temps partiel) dans les conditions prévues par la loi.
- Dans le cadre du salariat, l'association a l'obligation de vous **rémunérer conformément aux dispositions légales applicables**. Le principe du salaire horaire minimum légal doit être respecté : au titre du SMIC, vous ne pouvez **pas être rémunéré moins de 1766,92 € brut par mois** (2024).
- En tant que salarié d'association, vous bénéficiez de congés dans les mêmes conditions que le salarié du secteur privé.
- Vous bénéficiez de la sécurité de l'emploi dans les mêmes conditions que tout salarié.
- En cas de litige, vous pouvez **faire valoir vos droits devant le conseil de Prud'hommes**.
- Vous êtes également soumis à la [taxe sur les salaires](#), même dans une association.

À noter : au même titre qu'une société commerciale, l'association à but non lucratif a l'obligation de se conformer à la convention ou l'accord collectif applicable à sa branche d'activité. Le salarié de l'association peut s'en prévaloir.

Travailler gratuitement pour une association : les contours légaux du bénévolat

Le principe du bénévolat est le suivant : le **travailleur contribue à l'activité de l'association**, sans rémunération et de manière indépendante. **Aucun statut juridique n'est accordé au bénévole**, qui est considéré donner son temps librement et gratuitement. L'association et le bénévole ne sont pas liés par un contrat : **chaque partie peut mettre fin à la collaboration** sans l'accomplissement de formalités.

Néanmoins, certaines obligations sont à la charge de l'association :

- Travailler dans une association doit **offrir au bénévole une protection contre les risques**
-

liés à son activité. L'association doit non seulement mettre en place les dispositifs de sécurité applicables au travail, mais aussi souscrire une [assurance](#) de responsabilité civile de nature à couvrir les éventuels préjudices subis par ses bénévoles ;

- Travailler dans une association en tant que bénévole **donne droit au remboursement des frais engagés** dans le cadre de l'exercice de ses missions, sous condition de présentation de justificatifs.

Bénévole ou salarié : attention au risque de requalification

La frontière entre le salariat et le bénévolat est mince. Deux critères permettent de prouver l'existence d'une relation salariée :

- L'existence d'un [lien de subordination](#) entre l'association et le travailleur ;
- Le **versement d'une rémunération** au travailleur.

Lorsque ces deux éléments sont prouvés, le bénévolat risque d'être **requalifié en salariat déguisé**.

Il appartient au juge, sur demande de tout intéressé, de **se prononcer sur la nature effective de la relation** entre l'association et le travailleur.

Travailler dans une association en tant que volontaire : quelle différence avec le bénévolat et le salariat ?

[Créer une association](#) permet d'aller, au-delà du bénévolat et du salariat, au [volontariat associatif](#).

- Contrairement au bénévole, le volontaire est **lié à l'association par un contrat à durée limitée**, à temps plein, qui détermine les contours de sa mission d'intérêt général.
- Contrairement au salarié, le **volontaire ne perçoit pas de rémunération salariée**. Il peut néanmoins recevoir une indemnisation par l'organisme, qui n'est en aucun cas considérée comme un salaire.
- Le volontariat **exclut toute forme de lien de subordination**.

Il existe différentes formes de volontariat, chacune strictement encadrée.

Le cas particulier du dirigeant d'association salarié

Travailler dans une association peut **prendre la forme d'un mandat de dirigeant** : [Président](#), secrétaire, [trésorier](#). Par principe, le **dirigeant d'association est bénévole**. Il est strictement prohibé de distribuer les [bénéfices](#) entre les membres d'une association.

Dans quelle mesure le dirigeant d'association peut-il recevoir une rémunération ? Si la loi du 1er juillet 1901 n'interdit pas la rémunération des instances dirigeantes de la structure associative, **elle en limite strictement les conditions**.

Attention : les [statuts juridiques](#) rédigés lors de la création d'une association peuvent interdire toute forme de rémunération au profit du dirigeant.